



Arrêt

n° 74 300 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous êtes marié à [D. B.] avec qui vous avez deux enfants. Originaire de Mamou, vous vivez à Conakry où vous avez exercé successivement les fonctions de peintre en bâtiment, commerçant d'alimentation et cambiste. En octobre 2010, vous êtes arrêté par des gendarmes et accusé d'avoir vendu du poison aux

partisans d'Alpha Condé. Libéré au bout de quatre jours, vous travaillez alors comme monnayeur au service de votre oncle paternel à Madina. Arrêté le 12 mars 2011 avec d'autres cambistes, vous êtes détenu à l'escadron mobile n°3 de Hamdallaye jusqu'au 23 mars 2011. Ce jour, vous vous évadez à l'aide d'un gardien et de votre oncle qui vous héberge dans une maison à Gbessia. Vous quittez la Guinée le 24 mars 2011 muni de documents d'emprunt et arrivez en Belgique le 08 avril après avoir transité par le Maroc et la Tunisie. Votre voyage a coûté 5500 euros, somme dont votre oncle maternel, capitaine au camp Alpha Yaya, s'est acquitté.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez vos voisins de la famille Touré car vous êtes sympathisant de l'UFDG ainsi que les autorités du fait de votre ethnie peuhle.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à aucun moment vous ne parvenez à convaincre le Commissariat général que les craintes dont vous faites état seraient consécutives à des persécutions telles qu'elles sont entendues au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, vous dites craindre les autorités et vos voisins du fait de votre sympathie pour l'UFDG.

Interrogé à ce sujet, vous ne vous montrez peu prolix. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de dire ce que vous savez sur l'UFDG, vous répondez que « le président est quelqu'un de bien qui veut que le pays avance. Que la population se donne la main pour que le pays avance » (p.11). Invité à donner des informations sur les membres importants de ce parti dont vous dites être membre depuis début 2010 (p.11), vous ne savez citer que deux personnes qui, d'après ce que vous avez entendu dire (p.11), sont des proches de Cellou Daliel Diallo. Vous ne savez pas ce que signifient les lettres du sigle UFDG (p.11). Vos activités pour le parti se résument à voter pour celui-ci (p.11). Vous avez rencontré le responsable de la cellule UFDG de votre quartier et parliez de politique avec lui, selon vos dires. Or, interrogé sur ces discussions, vous répondez qu'il vous disait que vous ne pouviez pas comprendre vu votre niveau d'éducation (p.11) ou qu'il vous disait de ne pas vous bagarrer avec les gens.

Certes, vous produisez en toute fin d'audition (p.16) une carte de membre de l'UFDG pour appuyer votre appartenance au parti. Tout d'abord, cette carte contient une incohérence flagrante avec vos déclarations : en effet, vous dites être sympathisant du parti depuis le début de l'année 2010 (p.11). Or, votre carte de membre date de 2008. Confronté à cette incohérence, vous ne donnez pas de justification satisfaisante, disant que vous aviez « la carte mais [je n'étais] pas vraiment partisan parce que [vous n'aviez] pas compris ce que le parti veut faire pour le pays. De plus, relevons que c'est sur insistance de votre avocat que vous avez remis cette carte (p.16), alors que vous aviez remis des documents plus tôt durant l'audition lorsqu'il vous l'a été demandé (p.3). L'absence d'engagement et de conviction par rapport à l'UFDG ainsi que la production tardive de votre carte de membre ne permet pas de renverser le constat fait lors de l'audition.

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez la cible de vos voisins ou de vos autorités du fait de votre simple sympathie envers l'UFDG. D'autant que, selon vos déclarations, vous parliez tout le temps de politique avec eux (p.10) et vous reconnaissez qu'il « n'y avait pas de problème entre [vous et vos] voisins » (p.10). Vous n'avez pas non plus eu de problèmes avec vos voisins ou les autorités durant la période s'étalant du 26 octobre 2010 au 12 mars 2011 (p.8) alors que c'est justement lors de cette période que les tensions politiques ont été exacerbées.

Vous dites également craindre les autorités et vos voisins du fait de votre ethnie peuhle.

Par rapport à vos voisins, invité à expliciter clairement (p.9) les problèmes que vous avez rencontrés avec eux, vous parlez d'insultes, de disputes. Vous dites qu'ils ont voulu vous frapper et que lorsque votre père est mort, ils ne vous ont pas présenté de condoléances. Vous relatez également une dispute avec un nommé [O.] (p.10) qui s'est terminée sur des menaces de mort à votre égard. Vous évoquez également une bagarre entre votre épouse et certaines de vos voisines (p.5 et p.10), mais vous ne faites état personnellement d'aucun problème particulier vous concernant.

Interrogé sur les problèmes rencontrés avec vos autorités, vous dites que parce que vous êtes peuhl, vous êtes menacé (pp.5, 6 ; 7 ; 15). Vous dites que l'autorité s'acharne contre tous les peuhls, qu'ils n'aiment pas les peuhls, qu'ils ne veulent plus voir les peuhls (p.15). Toutefois, le simple fait d'être membre de l'ethnie peuhle n'implique pas d'être victime de persécutions en Guinée. Certes, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir document émanant du Cedoca du 19 mai 2011 sur la question ethnique en Guinée qui est joint au dossier administratif)

Dès lors, l'absence totale de précisions quant à des persécutions que vous auriez subies en tant que peuhl empêche le Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte basée sur votre origine ethnique.

Par ces déclarations peu circonstanciées, le Commissariat général considère que vous n'avez pas établi qu'il existe, dans votre cas, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez plusieurs documents. Votre carte de membre de l'UFDG a déjà été analysée supra. Vous produisez également une carte d'identité guinéenne. Celle-ci atteste tout au plus de votre identité et de votre rattachement à l'Etat guinéen, lesquels n'ont nullement été mis en cause durant la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen de la violation « *de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.* »

Elle prend ce qui peut être lu comme un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...].* »

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle « *sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de ses deux détentions à l'escadron mobile n°3 de Hamdallaye et sur l'application au cas d'espèce des articles 48/4 §2 b) et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980.* »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime que le requérant ne peut bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire aux motifs relatifs à l'absence d'engagement par rapport à l'UFDG et à l'absence de précisions quant aux persécutions qu'il aurait subies du fait de son origine ethnique.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise sont fondés et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.1. Ainsi, en ce qui concerne son engagement par rapport à l'UFDG, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations faites par le requérant lors de son audition, et tente de justifier, tant bien que mal, l'incohérence relevée par la partie adverse quant à la date à laquelle il serait devenu sympathisant de l'UFDG. Toutefois, en se limitant à ces simples déclarations pour justifier les propos imprécis et incohérents du requérant, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir une explication convaincante susceptible d'énervier la critique formulée par la partie adverse à cet égard, et d'établir la réalité d'un quelconque engagement ou sympathie à l'égard de l'UFDG

4.4.2. Quant aux persécutions que le requérant prétend avoir subies de la part de ses autorités en raison de son origine ethnique, la partie requérante reproche, en substance, à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des détentions dont ce dernier aurait fait l'objet, et estime, par conséquent, que la motivation de la décision attaquée est inadéquate et contient une erreur d'appréciation.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision*

prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il ressort du dossier administratif que si le requérant affirme avoir été détenu à deux reprises, ses propos sont laconiques et imprécis, notamment concernant les démarches entreprises par son oncle pour le faire sortir de prison et ses conditions de détention, de sorte que le Conseil n'est nullement convaincu de la réalité même de ces prétendues détentions.

4.4.3. S'agissant des craintes invoquées à l'égard de ses voisins, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la critique formulée par la partie adverse, et estime, au contraire, que les insultes et disputes que le requérant a connues constituent des faits de persécutions. Cependant, force est de constater que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication qui permettrait de considérer ces faits comme atteignant un degré tel qu'ils constituent effectivement des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève. Le Conseil relève à cet égard, qu'en ce qui le concerne, le requérant se limite à parler d'insultes et à déclarer que ses voisins ne lui ont pas présenté leurs condoléances à la suite du décès de son père, faits qui tiennent en l'espèce, davantage de la querelle de voisinage que de persécution.

4.5. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles susceptibles d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, au motif que la situation des peuhls en Guinée permet de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant, d'origine ethnique peule, encourrait un risque réel de subir la torture, les traitements ou les sanctions inhumains ou dégradants. Elle fonde principalement son argumentation sur les documents déposés par le CGRA (et joints au dossier administratif) sur la situation sécuritaire en Guinée.

En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme

dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, sur base d'informations relatives à la situation actuelle en matière de sécurité en Guinée, jointes au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « *En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes [...] Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme [...] Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays .* »

Au vu des informations fournies par les parties, et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS